



L'examen du calcul de la participation

Notre expertise pour vous aider à contrôler l'application de l'accord de participation, voire l'améliorer

À QUOI SERT L'EXPERTISE ?

La mission relative à l'examen du calcul de la participation consiste à assister le Comité d'entreprise dans le cadre de l'examen du rapport de l'employeur relatif au calcul du montant de la réserve spéciale de participation, à la gestion et à l'utilisation des sommes qui y sont affectées.

CONTEXTE LÉGAL ET RÔLE DU CE

Le système de participation des salariés aux résultats de l'entreprise est obligatoire dans toutes les entreprises de 50 salariés et plus. En dessous de 50 salariés, l'employeur peut mettre en place une participation selon la formule légale.

La loi autorise le Comité d'entreprise à négocier des accords d'intéressement ou de participation (L. 3322-6 du Code du travail). Le Comité d'entreprise est consulté, notamment lorsqu'il n'est pas signataire, lors de la conclusion de l'accord (L. 2323-18 du Code du travail).

Il est également consulté lors de la présentation du rapport annuel par la direction dans les six mois suivant la clôture des comptes (D. 3323-13 à D.3323-15 du Code du travail) et **peut se faire assister par l'expert-comptable une fois par an**, selon ce qui est prévu aux articles L. 2325-35 et suivants du Code du travail. L'expert est alors en mesure de vérifier les informations transmises au Comité d'entreprise. Il dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le commissaire aux comptes.

OBJECTIFS POUR LES ÉLUS DU CE

- ▶ Valider tous les éléments du calcul de la réserve spéciale de participation, ainsi que la correcte application de l'accord d'entreprise (gestion et utilisation des fonds).
- ▶ Mettre en évidence les éléments favorables ou défavorables pour les salariés.
- ▶ Détenir les éléments pour préparer le cas échéant une négociation d'un accord dérogatoire plus favorable.



PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'EXPERT

- ▶ Le Comité d'entreprise qui souhaite procéder à une expertise et désigner un expert doit le faire au cours d'une réunion du Comité d'entreprise.
- ▶ La question doit être inscrite à l'ordre du jour et figurer au procès-verbal.
- ▶ La décision est prise à la majorité des membres élus titulaires. Le Président du comité ne participe pas au vote.

Point à inscrire à l'ordre du jour

Désignation et nomination de l'expert comptable au titre des articles D. 3323-14 et L. 2325-35 du Code du travail en vue de se prononcer sur les droits à participation et les calculs correspondants (*année*).

Résolution à faire figurer sur le procès-verbal après le vote

Conformément aux articles D. 3323-14 et L. 2325-35 du Code du travail, le Comité (*central*) d'entreprise (*nom de la société*) désigne **le cabinet Inalyt** pour l'examen des modalités et des calculs des droits à participation de l'année (*année*).

INSTANCES CONCERNÉES

Comité d'entreprise
Comité central d'entreprise

FINANCEMENT DE LA MISSION

À la charge de l'employeur

